ABBARI CONSEIL

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

au capital de 500 euros

STATUTS CONSTITUTIFS

Siege social : 29 rue Gaston Voillereau - 78360 Montesson

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Hicham ABBARI, né le 29 janvier 1976 à Saint-Denis (93200), de nationalité française, demeurant 29 rue Gaston Voillereau, 78360 Montesson,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

CHAPITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé l'associé unique et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, notamment en matière de stratégie commerciale, développement des ventes, organisation, structuration, management, négociation, prospection, expérience client et pilotage de la performance ;
- l'accompagnement et le coaching, individuels ou collectifs, d'entrepreneurs, dirigeants, managers, équipes commerciales et professionnels, à l'exclusion de toute activité médicale, paramédicale, psychothérapeutique ou de toute profession réglementée ;
- la conception, l'organisation, la réalisation et la commercialisation d'actions de formation professionnelle, de formations, ateliers, séminaires, conférences, programmes pédagogiques et prestations d'accompagnement, en présentiel ou à distance ;
- la conception, l'édition, la publication, l'exploitation et la commercialisation de contenus, méthodes, outils, ouvrages, livres numériques, supports pédagogiques et produits numériques en lien avec les activités de la Société ;
- la conception, le développement, l'édition, l'exploitation et la commercialisation de logiciels, applications, plateformes numériques et services en ligne, notamment sous forme de logiciels accessibles par abonnement (SaaS) ;
- la création, l'acquisition, le dépôt, la gestion, la protection, l'exploitation, la concession et la prise en licence de marques, noms commerciaux, enseignes, concepts, méthodes, contenus, droits d'auteur et, plus généralement, de tous droits de propriété intellectuelle ;
- la conclusion de partenariats, contrats de sponsoring, contrats d'apport d'affaires, collaborations commerciales et opérations de communication en lien avec ses activités, ses marques ou ses contenus ;
- la prise, l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations ou d'intérêts, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ainsi que l'animation, l'assistance et la fourniture de prestations administratives, commerciales, financières ou stratégiques à ses participations, sous réserve du respect des réglementations applicables ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

Ladénominationsociale est : ABBARICONSEIL.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social estfixé : 29 rue Gaston Voillereau, 78360 Montesson.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président peut décider le transfert du siège social sur le territoire français, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et modifier corrélativement les statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

Ladurée delaSociété est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaqueexercice socialcommence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

CHAPITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Monsieur Hicham ABBARI apporte à la Société la somme de cinq cents (500) euros en numéraire.

Cette somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'établissement dépositaire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds.

Les actions souscrites en numéraire sont intégralement libérées lors de la constitution.

Aucun apport en nature n'est effectué. Le montant total des apports formant le capital social s'élève à cinq cents (500) euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital socialest fixé à la somme de cinq cents (500) euros.

Il est divisé en cent (100) actions ordinaires de cinq (5) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, attribuées en totalité à Monsieur Hicham ABBARI, associé unique.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Lecapital social peut êtreaugmenté,réduitou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte du titulaire. Une attestation d'inscription en compte peut être délivrée à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaqueaction donne droit à unequote-part proportionnelle dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La responsabilité de chaque associé est limitée au montant de ses apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE - DEMEMBREMENT

Lesactions sont indivisibles àl'égarddelaSociété. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique.

DS
Hd

Sauf convention contraire régulièrement notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives et doivent être convoqués dans les mêmes conditions.

CHAPITRE III
TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - TRANSMISSION - MODALITES

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Elle est inscrite au registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels d'associés.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions par l'associé unique sont libres, sous réserve des dispositions légales et fiscales applicables.

ARTICLE 14 - AGREMENT EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément est notifiée au Président et indique l'identité du bénéficiaire, le nombre d'actions concernées, la nature de l'opération et, le cas échéant, le prix et les conditions de la transmission.

L'agrément est donné par décision des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les actions du cédant ou donateur étant prises en compte pour le calcul de cette majorité. A défaut de réponse dans un délai de trois mois suivant la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, il est procédé, dans les conditions et délais prévus par la loi, à l'acquisition des actions par un ou plusieurs associés, par un tiers agréé ou par la Société en vue de leur cession ou de leur annulation.

ARTICLE 15 - DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société. Les transmissions par décès sont soumises, en cas de pluralité d'associés, à la procédure d'agrément prévue à l'article 14, sauf décision contraire unanime des associés survivants ou disposition légale impérative.

CHAPITRE IV
DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le premier Président, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur Hicham ABBARI, né le 29 janvier 1976 à Saint-Denis (93200), de nationalité française, demeurant 29 rue Gaston Voillereau, 78360 Montesson, lequel déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

Les Présidents ultérieurs sont nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Leur rémunération éventuelle est fixée par décision distincte.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les limitations statutaires ou décidées par les associés aux pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées.

ARTICLE 18 - CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Les fonctions du Président prennent fin notamment par décès, démission, révocation, arrivée du terme de son mandat, incapacité ou interdiction de gérer.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision prise à la majorité simple des voix exprimées. La révocation n'a pas à être motivée, sous réserve du respect des droits de la défense et de l'absence de circonstances vexatoires ou abusives.

DS HA

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé uniqueoula collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, et déterminer la durée de leurs fonctions, leur rémunération et leurs éventuelles limitations de pouvoirs.

Sauf limitation fixée dans l'acte de nomination, le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

CHAPITRE V
CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONTROLE

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenant directementou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société qui la contrôle, sont soumises aux formalités prévues par la loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions concernées. Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont exclues du dispositif légal.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS INTERDITES

Lesinterdictionsprévuesparl'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants personnes physiques dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Unouplusieurscommissaires aux comptessont nommés lorsque les conditions légales et réglementaires l'exigent ou lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés en décide ainsi. Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE VI
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associéuniqueexercelespouvoirs dévolusàla collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
Ses décisions sont constatées par écrit et répertoriées dans un registre tenu conformément à la loi.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE

Encasdepluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée, par consultation écrite, par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants, ou par acte signé par tous les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède. Il peut se faire représenter par toute personne munie d'un pouvoir écrit.

Les associés sont convoqués ou consultés par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve, au moins huit jours avant la date de la décision, sauf urgence ou renonciation unanime à ce délai. Les documents nécessaires à leur information sont communiqués dans le même délai.

ARTICLE 25 - DECISIONS RESERVEES

Relèvent obligatoirement de l'associé unique ou de la collectivité des associés : l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ; la nomination des commissaires aux comptes ; la nomination, la rémunération et la révocation du Président ; les opérations sur le capital ; les fusions, scissions, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ; la transformation ; la dissolution ; la nomination du liquidateur ; l'approbation des comptes de liquidation ; et toute modification des statuts, sauf pouvoir expressément attribué au Président.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. Les modifications statutaires et autres décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Les décisions pour lesquelles la loi exige l'unanimité sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Lesdécisionsde l'associéunique et les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés dans un registre, éventuellement sous forme électronique, conformément aux dispositions en vigueur.

DS

CHAPITRE VII
COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

LePrésident tient une comptabilité régulière et établit les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les documents et rapports prévus par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice. Les comptes et documents requis sont déposés selon les modalités légales.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Surle bénéficede l'exercice diminué,le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social et reprend lorsque, pour une cause quelconque, elle devient inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés décide de l'affectation du résultat et peut notamment le mettre en réserve, le reporter à nouveau ou le distribuer, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans lescomptes, lescapitauxpropresdeviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment de l'article L. 225-248 du Code de commerce applicable aux sociétés par actions simplifiées.

CHAPITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoutedans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution peut entraîner la transmission universelle du patrimoine dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relativesaux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre la Société, ses associés ou ses dirigeants, sont soumises aux juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

LaSociétéjouiradelapersonnalitémoraleàcompterdesonimmatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Unétat desactes accomplis pour le comptede la Sociétéen formation,avecl'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts. L'immatriculation emportera reprise de ces engagements par la Société.

Le Président est mandaté pour prendre, jusqu'à l'immatriculation, les engagements entrant dans l'objet social et nécessaires à la constitution ou au démarrage de l'activité. Ces engagements seront repris dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 34 - FRAIS - FORMALITES - POUVOIRS

Les frais,droits ethonoraires des présentsstatuts et de leurs suites seront supportés par la Société après son immatriculation.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes formalités légales de dépôt, publicité et immatriculation.

Fait à Montesson, le 28 août 2026

En autant d'exemplairesquerequispourl'accomplissement des formalités.

L'associé unique et Président
Monsieur Hicham ABBARI

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSigned by:
6DA8D6CD3BA147E...

28/08/2026

Bon pour acceptation des fonctions de Président

ANNEXE 1

ETAT DES SOUSCRIPTIONSETDES VERSEMENTS

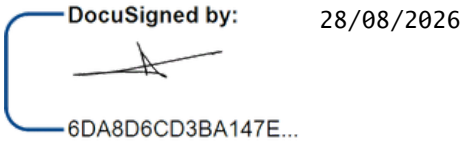
Capital social : 500 euros, divisé en 100 actions ordinaires de 5 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

Souscripteur	Nombre d'actions	Montant souscrit	Montant libéré
Hicham ABBARI	100	500 euros	500 euros

Le présent état, qui constate la souscription de 100 actions et la libération intégrale de la somme de 500 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Hicham ABBARI.

Fait à Montesson, le 28 août 2026

Monsieur Hicham ABBARI



ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POURLECOMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Aucun acte n'a été accompli pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts.

Si des actes ont effectivement été accomplis avant la signature, le présent état devra être remplacé ou complété avant signature afin d'identifier précisément chaque engagement repris par la Société lors de son immatriculation.

Fait à Montesson, le 28 août 2026

Monsieur Hicham ABBARI

DocuSigned by:

28/08/2026

6DA8D6CD3BA147E...

DS

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR